

## Arrêt

n° 184 685 du 30 mars 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour non fondée et de l'ordre de quitter le territoire subséquent pris le 20 juillet 2016 et notifiés le 6 septembre 2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 6 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2010, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi. Le 29 novembre 2010, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers ; lequel a été annuellement prorogé jusqu'au 31 octobre 2015.

1.2. Le 22 octobre 2015, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

1.3. Le 21 avril 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.4. En date du 20 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant non fondée la demande précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 21.04.2016 auprès de nos services par*

*....*

*....*

*En application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses. Je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 04.07.2016 est non fondée*

### Motif :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [D.M.] de nationalité Algérie, invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique.*

*Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 18.07.2016 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que le certificat médical fourni et les pièces médicales jointes ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une affection dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical, conclut-il, la pathologie dont souffre l'intéressé n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement et le suivi sont disponibles et accessibles en Algérie.*

*Enfin, du point de vue médical, selon le médecin fonctionnaire, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Algérie.*

*Le rapport de médecin de l'Office de l'Etranger est joint à la présente décision.*

*Dès lors,*

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Par ailleurs l'intéressé invoque la situation médicale au pays d'origine où le traitement adéquat n'existerait pas.

Notons toutefois que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012. Cependant, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons en plus que l'article 3 ne fait pas d'obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire (Cfr. Cour Eur. D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

Remarquons également que l'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume muni d'un passeport revêtu de visa étudiant Schengen de type C délivré par l'ambassade belge à Alger. Une partie des démarches engagées pour l'obtention de visa Schengen consiste à fournir des documents qui prouvent que l'on dispose de moyens de subsistance suffisants, pour se prendre en charge pour la durée de son séjour d'études que pour son retour ; l'intéressé a pu fournir une prise en charge, établie par son frère qui réside en Belgique, pour obtenir son visa. Rien ne prouve pour l'instant que le frère qui lui a fourni une prise en charge pour les études en Belgique ne saurait pas le soutenir une fois de retour au pays d'origine (l'Algérie). Enfin, l'intéressé ayant vécu plus longtemps dans son pays d'origine avant de venir en Belgique, rien ne prouve qu'il n'ait pas tissé des relations sociales susceptibles de lui venir en aide en cas de nécessité.

Concernant l'accessibilité des soins requis, la jurisprudence de la CEDH montre clairement qu'à partir du moment où les soins sont disponibles, il ne peut y avoir de violation de l'article 3 de la CEDH du fait que ces soins seraient difficilement accessibles au requérant (Arrêt du CCE n° 81574 du 23 mai 2013) ».

1.5. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

## **2. Question préalable**

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose ce qui suit :

*« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».*

2.2. En l'espèce, le requérant a introduit auprès du Conseil de céans, le 22 septembre 2016 et le 5 octobre 2016, deux recours distincts à l'encontre des mêmes deux actes attaqués, le premier recours étant inscrit sous le numéro de rôle 194.445 et le second recours sous le numéro de rôle 195.237. Les deux affaires ont été appelées à l'audience publique du 13 décembre 2016.

Le recours inscrit sous le numéro de rôle 194.445 a été rejeté par un arrêt n° 180.235 du 27 décembre 2016, par lequel le Conseil a constaté le défaut de la partie requérante, dans la mesure où elle n'était ni présente ni représentée à l'audience du 13 décembre 2016, alors qu'elle avait été dûment convoquée.

Le Conseil estime que le défaut de la partie requérante à comparaître dans l'affaire n°194.445 doit être interprété comme une présomption établissant, dans le chef du requérant, le désistement de son recours introduit le 22 septembre 2016, au profit de la requête portant le numéro de rôle 195.237, laquelle se trouve être la dernière requête à avoir été introduite auprès du Conseil de céans par le requérant contre les décisions attaqués.

Dès lors, conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, le Conseil considère qu'il reste saisi du recours inscrit sous le numéro de rôle X qu'il convient, en conséquence, de le traiter par la présente procédure.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie*

3.2. Après un exposé théorique sur l'article 9ter de la Loi, il conteste le motif du rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse, selon lequel « *une fracture des masses latérales de C2 traitée par collier rigide et suivi orthopédique n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement et sa revalidation sont disponibles et accessibles en Algérie*

A cet égard, il expose ce qui suit :

« [...] le requérant a déposé, en appui de sa demande de séjour médical, une multitude de certificats et d'attestations qui démontrent l'existence de diverses pathologies graves, à savoir :

- Une fracture des masses latérales (pièce 5). Cette fracture a nécessité de lui poser un « halo veste cervical », c'est-à-dire de l'immobiliser partiellement. Si cette veste lui a aujourd'hui été retirée, il n'en demeure pas moins que le requérant conserve de graves séquelles, lesquelles nécessitent un suivi kinésithérapeutique adéquat (pièce 6) ;
- Un stress post-traumatique important, généré par le très grave accident suivi. Le requérant suit une thérapie auprès d'un psychothérapeute (pièce 7) ;
- Une sclérose en plaque, qui implique le suivi d'un traitement à base d'un médicament coûteux et sophistiqué, le COPAXONE, et augmente la nécessité de suivre des soins kinésithérapeutiques (pièces 8 et 9) ;

Il convenait, dans ce cadre, d'évaluer l'accessibilité des soins en Algérie en tenant compte de l'ensemble des affections dont souffre le requérant, et plus particulièrement les éléments suivants :

- La circonstance que le suivi kinésithérapeutique doit être mené en Belgique, selon les indications de son kinésithérapeute qui souligne que : « le fait que M. [D.] quitte la Belgique et par conséquent le bénéfice de soins de kinésithérapie adaptés et efficaces me semble une mauvaise idée par rapport à l'évolution de son traitement. Arrêter les séances maintenant ne ferait qu'empirer l'état de santé de Monsieur [D.] » (pièce 6) ;

Cela est d'autant plus vrai que ce suivi kinésithérapeutique concerne non seulement les suites du grave accident dont le requérant a été victime, mais également la sclérose en plaques dont il souffre (pièce 9).

- La circonstance que, comme l'indique l'attestation de son psychothérapeute, le requérant a besoin d'un suivi psychologique continu en Belgique, au motif qu'un changement d'environnement porterait atteinte aux bienfaits de la thérapie : « pour le bon suivi de ces soins, il serait préférable que le traitement soit prolongé avec le même thérapeute avec une méthode spécifique de relaxation mentale mêlée à des méthodes créatives qui visent à dépasser ce traumatisme. En changeant la personne de son environnement actuel et sans les soins spécifiques qu'il peut bénéficier en Belgique, je crains que son traumatisme sera réactualisé d'une manière intense et peu évolutive » (pièce 7) ;
- La circonstance que la sclérose en plaque nécessite un traitement coûteux et spécifique, à base de COPAXONE. Il semblerait que ce traitement ne soit que difficilement disponible en Algérie. En effet, le certificat du Dr. POMA note que : « pour le bon suivi de ses soins, il serait préférable, médicalement, que le patient puisse rester en Belgique, son pays d'origine ne pouvant lui garantir le même niveau médical » (pièce 8) ;

Il ressort en outre d'informations diffusées par la presse algérienne que les médicaments les plus efficaces ne seraient pas disponibles en Algérie (pièce 10) et que ceux disponibles seraient particulièrement coûteux (pièce 11). Ces informations ont, en outre, été confirmée par le Dr. Naceur LEFKI, un neurologue algérien, au requérant (pièce 12).

Pourtant, au lieu d'opérer une évaluation individualisée propre au cas d'espèce, la décision querellée se contente de généralités relatives aux soins de santé en Algérie. Elle

*se contente d'un satisfecit généralisé à l'encontre du système de soins de santé algérien, sans s'interroger sur sa capacité concrète à prendre en charge les affections dont souffre le requérant.*

*La décision querellée n'a, ainsi, absolument pas pris en considération l'effet cumulé des pathologies du requérant, lequel implique la nécessité de suivre un suivi kinésithérapeutique poussé en Belgique.*

*Elle n'a, en outre, eu aucun égard à la sclérose en plaques dont souffre le requérant et à la possibilité de bénéficier en Algérie de soins adéquats.*

*Elle a, enfin, ignoré les traumatismes du requérant et les indications de son psychothérapeute, qui insiste sur la nécessité de ne pas engendrer un changement d'environnement.*

*Le seul élément individuel, relatif à la situation particulière du requérant, que mentionne la décision querellée est sa capacité à voyager, puisque le « halo veste » qui restreignait ses mouvements lui a été retiré.*

*En ignorant les autres circonstances propres au cas d'espèce, la partie requérante semble avoir essentiellement limité son appréciation à la question de savoir si le requérant était en état de voyager, alors que la jurisprudence constante de Votre Conseil et du Conseil d'Etat, précitées, exigent que le risque de subir d'intenses souffrances dans le pays d'origine soit investigué.*

*Pour cette raison, la décision querellée a violé les dispositions visées au moyen ».*

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est rédigé comme suit :

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Il résulte de ce qui précède que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (*voir : CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et n° 229.073*), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*voir : CE 16 octobre 2014, n° 228.778*).

Toutefois, depuis la loi modificative du 8 janvier 2012, si la maladie alléguée par la partie requérante lors de la recevabilité de la demande ne répond «manifestement» pas à aucune de ces deux hypothèses précitées, la demande est, sur avis médical préalable, déclarée irrecevable conformément au paragraphe 3, 4<sup>o</sup>, de l'article 9ter de la Loi, peu importe l'existence et l'accès aux soins dans le pays d'origine.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant sous l'angle de la seconde hypothèse précitée de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. En effet, la partie défenderesse considère que la pathologie dont souffre le requérant

n'exclut pas un éloignement vers son pays d'origine où il ne court pas un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, dès lors que dans son rapport, le médecin-conseil de la partie défenderesse a pu déterminer que les soins et le suivi médical seraient disponibles et accessibles dans le pays d'origine du requérant.

A cet égard, force est de constater que la décision attaquée repose sur l'avis médical du 18 juillet 2016, établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats et documents médicaux produits par le requérant. Il ressort de l'avis médical précité que le requérant souffre actuellement d'une pathologie active de « *fracture des masses latérales de C2* » et que le traitement actif actuel consiste au port d'un « *collier rigide* » et à un « *suivi orthopédique* ».

Après avoir constaté la capacité du requérant à voyager à la suite du retrait de « la veste de halo » qu'il portait, le médecin-conseil de la partie défenderesse examine ensuite dans l'avis médical précité, la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine du requérant et, à la lumière des informations et des recherches effectuées dont il précise les sources, indique d'une part, que « le suivi orthopédique est possible en Algérie », de même que « des colliers rigides sont disponibles en Algérie ». D'autre part, après avoir examiné les documents produits par le requérant et écarté les arguments évoqués par celui-ci tendant à démontrer l'inaccessibilité des soins en Algérie, le médecin-conseil indique les différents mécanismes d'assistance médicale en Algérie, ainsi que les mécanismes sociaux auxquels le requérant peut recourir.

En conséquence, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que tous les éléments médicaux invoqués et tous les documents produits à cet égard par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par le médecin-conseil de la partie défenderesse qui, à bon droit, a conclu dans son avis médical précité que « *l'affection ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine ; [que] le certificat médical fourni et les pièces jointes ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une affection dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine ; [que] du point de vue médical, nous pouvons conclure qu'une fracture des masses latérales de C2 traitée par collier rigide et suivi orthopédique n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement et sa revalidation sont disponibles et accessibles en Algérie ; [que] d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Il résulte de ce qui précède qu'au regard de leurs obligations de motivation formelle, le médecin-conseil dans son avis médical précité, ainsi que la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ont fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.4. En termes de requête, le Conseil observe que le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée et dans l'avis médical précité, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son

appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Plus particulièrement, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des pathologies dont il serait atteint, en l'occurrence « *un stress post-traumatique* » et « *une sclérose en plaque* » pour lesquelles un « *suivi kinésithérapeutique* » et « *un suivi psychologique continu* » doivent être menés en Belgique. A cet égard, le requérant joint à sa requête plusieurs documents, notamment : des photos de véhicules accidentés ; une lettre manuscrite du 14 septembre 2016 ; un certificat du 8 septembre 2016, établi par un psychologue-psychothérapeute ; un certificat du 6 septembre 2016, établi par un neurologue de la Clinique Saint-Jean ; un rapport d'examen de radiologie, établi le 2 août 2016 par le service de radiologie de la Clinique Saint-Jean ; une lettre manuscrite du 16 septembre 2016, rédigée par la Maison Médicale Anneessens, asbl ; deux documents tirés d'Internet relatifs à la sclérose en plaque en Algérie ; un document tiré d'Internet daté du 20 septembre 2016 ; un document d'échange de messages par messagerie électronique.

A cet égard, le Conseil observe que ces documents sont produits pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que certains des documents précités sont postérieurs à la prise de la décision attaquée. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte desdits documents et des éléments non invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE